

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.953 du 23 avril 2015

A. 213.590/XI-20.312

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

1. XXX,
2. XXX,
agissant en son nom propre et en
qualité de représentante légale de
XXX et XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me J.-C. DESGAIN, avocat,
rue Tumelaire 23 A
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2014 par l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, qui demande la cassation de l'arrêt n° 127.724 du 31 juillet 2014 (dans les affaires n^{os} 143.303 et 143.338/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 23 septembre 2014 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 16 janvier 2015, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté

royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 9 février 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 2015 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers a été saisi de deux requêtes tendant respectivement à l'annulation de «la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise [...] le 4 février 2013» à l'égard de XXX et à celle de «la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise [...] le 2 avril 2013» à l'égard XXX et des XXX enfants mineurs du couple; que l'arrêt attaqué décide de la jonction des causes, déclare le recours irrecevable en ce qui concerne les deux enfants mineurs, et annule les décisions susvisées; qu'il ressort des constatations de l'arrêt que les actes initialement attaqués ont été pris respectivement en application des article 42bis, § 1^{er}, et 42ter, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et qu'ils sont respectivement motivés comme il suit :

- En ce qui concerne la première partie adverse :

«En date du 10.09.2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. N'ayant rien produit à l'échéance des trois mois prévus par l'article 50 de l'arrêté royal du 08/10/1981, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec un mois supplémentaire pour encore produire les documents requis a été prise et notifiée le 28.03.2011. Par la suite, il a produit l'extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société de laquelle il est associé actif, le livre des parts et une affiliation à une mutuelle. Le 08.04.2011 il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, d'après l'INASTI, l'intéressé a été affilié à une caisse d'assurance sociale le 22.07.2010 et a cessé ses activités le 30.09.2010. Il n'était donc déjà plus affilié auprès d'une caisse d'assurance sociale pour travailleur indépendant lorsqu'il a été mis en possession de sa carte E. Par ailleurs, il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux "chef de famille" depuis au moins le 01.01.2012 ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Interrogé par courrier le 29.10.2012 sur la réalité de ses activités d'indépendant ou ses autres sources de revenus, l'intéressé ne nous a pas répondu.

Dès lors, en application de l'article 42bis § 1^{er} de la loi du 15.12.1980, l'intéressé ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci.»

- En ce qui concerne la seconde partie adverse :

«En date du 08.06.2012, l'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de [XXX] Depuis son arrivée, elle fait partie du ménage de son mari.

Or, en date du 04.02.2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux.

Par ailleurs, l'intéressée ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union européenne étant donné que son époux bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux "famille à charge" depuis au moins le 01.01.2012, ce qui démontre que l'intéressée n'a elle-même aucune activité économique sur le territoire belge et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Enfin, l'intéressée ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration. Elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors, en vertu de l'article 42ter, § 1^{er}, 1^o de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressée.

[...]»;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers s'est d'abord penché sur le recours introduit par l'actuelle seconde partie adverse, et qu'il a jugé fondé et suffisant pour justifier l'annulation de l'acte la concernant, le premier moyen de la requête au motif qu'au regard de l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la motivation de l'acte «ne peut être jugée suffisante au regard de la disposition susmentionnée en ce qui concerne à tout le moins la durée de séjour de la seconde requérante, dès lors que figure au dossier administratif un certificat de résidence avec historique délivré par la ville de XXX lequel laisse apparaître que la seconde requérante y est inscrite, depuis le 9 juin 2009 et qu'elle justifie ainsi d'un séjour de près de 4 ans dans le Royaume au moment de la prise de

l'acte attaqué», de sorte qu'elle «ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a effectivement pris en considération la durée du séjour de la seconde partie requérante sur le territoire avant de prendre sa décision»; qu'en ce qui concerne le recours introduit par le premier requérant, actuelle première partie adverse, l'arrêt attaqué décide ce qui suit :

«S'agissant du premier acte attaqué (contre lequel est dirigée la requête introduite par le premier requérant, enrôlée sous le n° 143 303), et plus précisément de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait violé le droit à la vie privée et familiale du premier requérant, il résulte des développements qui précèdent que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la vie familiale et privée du premier requérant. Au demeurant, la dimension familiale qui unit cette cause à celle examinée ci-dessus impose, en vue d'une bonne justice, qu'un même sort lui soit réservé.

Il convient de préciser à cet égard que l'argument invoqué à l'appui de sa note d'observations par la partie défenderesse selon lequel l'épouse et les enfants du requérant ont également reçu une décision de même portée, ne peut être retenu en raison des considérations qui précèdent et de leur aboutissement qui remettent en cause la décision mettant fin au droit de séjour des membres de la famille. Quant aux arguments selon lesquels le premier requérant resterait en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale et privée dès lors qu'il évoquerait celle-ci dans les termes vagues et non étayés, le Conseil rappelle que c'est en raison de cette vie familiale que les seconde, troisième, et quatrième parties requérantes se sont vu reconnaître un droit de séjour en Belgique et le Conseil n'aperçoit pas, et la partie défenderesse ne s'expliquant au demeurant pas davantage dans sa note d'observations, ce qui lui permettrait de nier cette vie familiale.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé, dans les limites décrites ci-dessus et justifie l'annulation de la première décision attaquée. »;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 39/2, § 2, 42ter, § 1^{er}, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe de la foi due aux actes tel que consacré aux articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de l'erreur de droit dans l'application des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dirigé contre la décision d'annuler l'acte mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la seconde partie adverse; qu'il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de violer la foi due au certificat de résidence avec historique sur lequel il se fonde pour lui reprocher de n'avoir pas pris en considération la durée du séjour de la partie adverse, dès lors que ce document porte la date du 29 juillet 2013 et non celle du 9 juin 2009, et ne pouvait donc être en possession de l'autorité lorsqu'elle a statué le 2 avril 2013; qu'il fait également valoir que la foi due à d'autres pièces du dossier administratif est violée, notamment en ce que le dossier contient un certificat de mariage contracté en XXX datant de 2011 et une demande d'enregistrement indiquant que la seconde

partie adverse « se présente à la commune le 8 juin 2012 en provenance de XXX »; qu'il ajoute que le juge excède les pouvoirs que l'article 39/2, § 2, précité lui confère, en concluant à l'illégalité de l'acte attaqué sur la base d'éléments qui lui sont postérieurs et en substituant sa propre appréciation des pièces du dossier administratif, à celle de l'autorité; qu'il soutient enfin que l'arrêt attaqué se méprend sur la portée de l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité quand il estime que cette dernière n'a pas pris en considération la durée du séjour de la seconde partie adverse;

Considérant que pour juger insuffisante la motivation de la décision de l'autorité administrative, spécialement en ce qui concerne la durée du séjour en Belgique de la seconde partie adverse, le Conseil du contentieux des étrangers se fonde sur un certificat de résidence historique dont il résulte que l'intéressée est inscrite à XXX depuis le 9 juin 2009; que ce certificat n'a cependant été délivré que le 29 juillet 2013, de sorte qu'il n'était pas en possession de l'autorité administrative lorsque celle-ci a décidé, le 2 avril 2013, de mettre fin au droit de séjour de la partie adverse; qu'en imposant au requérant de motiver sa décision sur la base d'un document dont il n'avait pas connaissance au moment de statuer, le juge administratif s'est mépris sur la portée des dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs; que, dans cette mesure, le premier moyen est fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation du principe de la foi due aux actes tel que consacré aux articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 39/65 et 42*bis* de la loi 15 décembre 1980 précitée et 149 de la Constitution, dirigé contre la décision d'annuler l'acte mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première partie adverse; qu'il fait valoir que l'article 42*bis* de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel la décision mettant fin au séjour a été prise, « n'impose nullement un examen de la vie privée et familiale de l'étranger concerné mais seulement la vérification de ce que les conditions légales imposées pour l'octroi du droit de séjour soient toujours réunies », de sorte qu'en lui reprochant l'absence d'un examen rigoureux de la vie familiale de la première partie adverse mais en ne constatant pas que les conditions d'application de l'article 42*bis* de la loi n'étaient pas réunies, le juge administratif viole cette disposition; qu'il fait également grief au Conseil du contentieux des étrangers de considérer que l'annulation de la décision concernant la seconde partie adverse et les enfants doit entraîner celle prise à l'encontre de la première partie adverse, alors que, d'une part, c'est parce que cette dernière a obtenu un droit de séjour que le reste de sa famille s'est vu reconnaître un droit de séjour en qualité de conjoint et descendants d'un citoyen européen, sur la base de l'article 42 de la loi du

15 décembre 1980, et alors que, d'autre part, la décision prise à l'égard de celui-ci date du 4 février 2013 et qu'il a été mis fin au séjour de ses conjoint et descendants par une décision subséquente du 2 avril 2013, de sorte que le juge ne pouvait estimer que l'annulation de celle-ci devait entraîner *ipso facto* l'annulation de celle-là; qu'il ajoute que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait pas ne pas respecter la chronologie des décisions prises ni leur portée;

Considérant que l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans la version applicable au présent litige, est rédigé comme suit :

« Art. 42bis. § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées. »;

que l'article 42ter, § 1^{er}, 1^o, de la même loi qui constitue le fondement légal de la décision mettant fin au droit de séjour de la seconde partie adverse et de ses enfants prévoit quant à lui, dans sa version applicable en l'espèce, ce qui suit :

« Art. 42ter. § 1^{er}. A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :

1^o il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;
[...];»;

Considérant que, sans vérifier si les conditions d'application de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sont ou non réunies, le juge administratif considère d'emblée que l'autorité administrative « n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la vie familiale et privée du premier requérant », ce que l'article 42bis, précité, tel qu'alors en vigueur, n'exige pourtant pas;

Considérant que, par ailleurs, conformément au droit de l'Union européenne, et comme le démontre la lecture combinée des articles 42bis, § 1^{er}, et 42ter, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base desquels les décisions mettant fin aux droits de séjour des parties adverses ont respectivement été prises, les droits conférés aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ne sont pas des droits propres mais consistent en des droits dérivés, qui dépendent donc de la qualité de bénéficiaire des normes relatives au droit de circuler et de séjourner librement sur

le territoire des États membres, préalablement reconnue à la personne rejointe; qu'en examinant et en annulant d'abord la décision prise à l'encontre du conjoint qui a accompagné ou rejoint le citoyen de l'Union, sans vérifier à ce stade la légalité de la décision prise, deux mois auparavant, à l'égard de la personne rejointe, et en déduisant par ailleurs de cette annulation, la nécessité d'annuler l'acte chronologiquement antérieur visant le conjoint regroupant, sur la base d'éléments de vie privée et familiale dont l'examen de la légalité de l'acte n'exigeait pas la vérification, l'arrêt attaqué contient des motifs contradictoires et revient à reconnaître illégalement à la seconde partie adverse des droits propres dont, en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union rejoint, initialement bénéficiaire, elle ne dispose pas; que dans cette mesure, le second moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 127.724 du 31 juillet 2014 prononcé par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX et XXX, agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de XXX et XXX

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge des parties adverses, à concurrence de 100 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT